

◎千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名された国際博覧会に関する条約
第四条を改正する議定書

(略称) 国際博覧会条約第四条改正議定書

昭和四十一年十一月十六日　パリで作成

昭和四十二年十一月十日　効力発生

昭和四十一年十一月十六日　署名

昭和四十二年六月二十一日　国会承認

昭和四十二年六月二十九日　受諾のための閣議決定

昭和四十二年七月十七日　受諾書の寄託

昭和四十二年十一月十日　効力発生

昭和四十三年二月七日　公布及び告示

(条約第一号)

目次	ページ
前文	六九七
第一条 条約第四条の改正	六九七
第二条 署名、批准、加入	六九九
第三条 発効規定	七〇〇
第四条 発効前の条約実施	七〇〇
第五条 条約加入と議定書との関係	七〇〇
第六条 議定書が例外的に適用されない博覧会	七〇一
第七条 寄託国の任務	七〇一
末文	七〇一

千九百二十八年十一月二十二日にパリで署名された国際博覧会に関する条約第四条を改正する議定書

この議定書の当事国政府は、

千九百四十八年五月十日の議定書により改正された千九百二十八年十一月二十二日の国際博覧会に関する条約（以下「条約」という。）で規定する二つの一般博覧会の間の最短期間が、これらの博覧会への参加に伴う高額の経費及び複雑な技術的準備にかんがみ、短すぎると認められたことを考慮し、
条約の適用を受ける一般博覧会の回数をできる限りすみやかに減少することを希望して、
次のとおり協定した。

第一条

条約第四条の規定を削り、次の規定を置く。

第四条 博覧会の回数

この条約の適用を受ける国際博覧会の回数は、次の原則によつて規律される。

(1) 一般博覧会は、次の二種類に分類される。

第一種 被招請国にその国の陳列館を建設する義務を課するもの

Protocole portant modification de l'article IV de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que le délai minimum entre deux Expositions Générales spécifié dans la Convention du 22 novembre 1928 concernant les Expositions Internationales modifiée par le Protocole du 10 mai 1948, (ci-après dénommée "la Convention") a été jugé trop court compte tenu des dépenses élevées et des préparatifs techniques complexes qu'entraîne la participation à ces expositions;

Désireux de réduire aussitôt que possible la fréquence des expositions générales visées par la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 4 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article 4 suivant:

FREQUENCE DES EXPOSITIONS.

La fréquence des Expositions visées par la présente Convention est réglementée par les principes suivants:

1) Les expositions générales sont classées en deux catégories:

Première catégorie: Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

第二種 被招請国がその国の陳列館を建設することを許さないもの

- (2) 同一の国においては、第一種の一般博覧会は、十五年間に一回に限り開催することができ、また、種類のいかなを問わず、二つの一般博覧会の間には十年の間隔を置かなければならない。

- (3) 異なる国で開催される一般博覧会については、それらの間隔は、次のとおりとする。

- (a) 第一種の一般博覧会の場合には、六年
- (b) 同一の性質の第二種の一般博覧会の場合には、四年
- (c) 異なる性質の第二種の一般博覧会の場合には、二年
- (d) 第一種の一般博覧会と第二種の一般博覧会との場合には、二年
- (3) に定める期間は、当該博覧会が条約の当事国政府により開催されるか又は条約の非当事国政府により開催されるかによつて差別することなく、すべての一般博覧会に適用される。

- (5) 同一の性質の特別博覧会は、二以上の締約国の領域において同一の時期に開催することができない。同一の性質の特別博覧会を同一の国において再び開催するためには、五年の期間を置かなければならない。ただし、博覧会国際事務局は、いずれかの生産部門における急速な進歩に照らして妥当であると認めるときは、例外的に、この期間を最

Deuxième catégorie: Les expositions générales pour lesquelles les pays invités ne sont pas autorisés à construire des pavillons nationaux.

2) Dans un même pays il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, qu'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de l'une ou l'autre catégorie.

3) Lorsqu'il s'agit d'expositions générales organisées dans des pays différents, l'intervalle entre ces expositions est de:

- a) six ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie;
- b) quatre ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de même nature;
- c) deux ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de nature différente;
- d) deux ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie et de deuxième catégorie.
- 4) Les délais prévus aux paragraphes précédents sont applicables à toutes les expositions générales sans distinguer suivant qu'elles sont organisées par des gouvernements parties ou non parties à la Convention.

5) Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires de plusieurs pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau International des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que cette mesure est justifiée par l'évolution rapide de telle ou

- (6) 低三年まで短縮することができる。同様の期間の短縮は、いずれかの国において伝統的に五年未満の間隔を置いて開催されている博覧会の場合にも、認めることができる。
- (7) 異なる性質の特別博覧会は、同一の国においては、三箇月以上の間隔を置かない限り、開催することができなく。
- (7) この条に定める期間は、博覧会の実際の開会日から起算する。

第二条

- (1) この議定書は、千九百六十六年一月一日から同年十二月三十一日までバリーで、条約の当事国政府の署名のため開放しておく。これらの政府は、次のいずれかの方法によりこの議定書の当事国となることができる。
 - (a) 批准、受諾又は承認を留保することなくこの議定書に署名すること。
 - (b) 署名の後、各自の憲法上の手続の完了を寄託国政府に通告すること。
 - (c) 千九百六十六年十二月三十一日の後においてこの議定書に加入すること。
- (2) 批准書、受諾書、承認書又は加入書は、フランス共和国政府に寄託する。

celle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée dans le cas d'expositions traditionnellement organisées dans certains pays à intervalle inférieur à cinq années.

6) Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

7) Les délais fixés par le présent article sont comptés à partir de la date d'ouverture effective de l'exposition.

ARTICLE 2

1) Le présent Protocole sera ouvert à la signature des gouvernements parties à la Convention, à Paris, du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966 inclusivement. Ces gouvernements peuvent devenir parties au présent Protocole:

- a) en le signant sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) en notifiant, après signature, au Gouvernement dépositaire l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives;
- c) en y adhérant après le 31 décembre 1966.
- 2) Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République Française.

第三条

発効規定
この議定書は、二十の政府が第二条に定める条件で当事国となつた日に効力を生ずる。

第四条

発効前の
条約実施
(1) この議定書の署名政府又は加入政府は、千九百六十六年六月三十日以後は、この議定書がその日にまだ効力を生じていない場合でも、この議定書の効力発生により登録が不可能となる一般博覧会に参加しない旨を博覧会国際事務局に通告することができる。

(2) 国際事務局は、(1)の規定に基づいて行なわれる通告を条約のすべての当事国政府に通報し、また、この通告を行なうすべての国の一覧表を、要請により、政府（条約の当事国政府であるか非当事国政府であるかを問わない。）その他の者に提供するものとする。

第五条

条約加入
と議定書
との関係
この議定書の効力発生の後は、条約への新たな加入は、義務的にこの議定書への加入を伴うものとする。

ARTICLE 3

Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle vingt gouvernements y seront devenus parties dans les conditions prévues par l'article 2.

ARTICLE 4

1) A partir du 30 juin 1966 et même si ce protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date, tout gouvernement signataire ou adhérent audit Protocole pourra notifier au Bureau International des Expositions qu'il ne participera à aucune exposition générale dont l'enregistrement aurait été rendu impossible par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2) Le Bureau informera tous les gouvernements parties à la Convention de toute notification effectuée en application du paragraphe 1 ci-dessus et tiendra à la disposition de tout gouvernement qui en ferait la demande, qu'il soit ou non partie à la Convention, ou de tout autre demandeur, une liste de tous les pays qui auront effectué cette notification.

ARTICLE 5

Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute accession nouvelle à la Convention entraînera obligatoirement adhésion au présent Protocole.

第六条

この議定書の規定は、千九百六十五年十一月十七日の理事会の会合前に国際事務局が申請を受理した博覧会の登録には適用しない。

第七条

(1) フランス共和国政府は、この議定書の署名、批准、受諾若しくは承認又はこれへの加入及びこの議定書の効力発生の日を条約のすべての当事国政府に通報する。

(2) この議定書は、フランス共和国政府に寄託されるものとして、同政府は、この議定書の認証謄本を各署名政府に送付する。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受け、この議定書に署名した。

千九百六十六年十一月十六日にパリで作成した。

ドイツ連邦共和国政府のために

批准を留保して

ドクトル M・クライバー

オーストリア共和国政府のために

国際博覧会条約第四条改正議定書

ARTICLE 6

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront pas à l'enregistrement d'une Exposition pour laquelle une demande aurait été retenue par le Bureau avant la réunion du Conseil d'Administration du 17 novembre 1965.

ARTICLE 7

1) Le Gouvernement de la République Française informera tous les gouvernements membres de la Convention de toute signature, ratification, de acceptation ou approbation de ce Protocole, de toute adhésion à ce dernier, ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.

2) Ce Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 16 novembre 1966.

Pour le Gouvernement de la République
Fédérale d'Allemagne

Sous réserve de ratification

Dr. M. Klaiher

Pour le Gouvernement de la République
d'Autriche

ベルギー王国政府のために

アメルス

白ロシア・ソヴェト社会主義共和国政府のために

B・クドリャフツェフ

千九百六十六年十二月三十日

ブルガリア人民共和国政府のために

D・シラコフ

千九百六十六年十二月十四日

カナダ政府のために

R・カンベル・スミス

デンマーク王国政府のために

P・トレル

フィンランド共和国政府のために

批准を留保して

R・R・セッパラ

フランス共和国政府のために

レオン・バルティ

Pour le Gouvernement du Royaume de
Belgique

Hamels

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste Soviétique de Biélorussie

B. Kondratiev
30/XII-66

Pour le Gouvernement de la République
Populaire de Bulgarie

D. Sirakov
le 14 XII 1966

Pour le Gouvernement du Canada

R. Campbell Smith

Pour le Gouvernement du Royaume de
Danemark

P. Thorell

Pour le Gouvernement de la République
de Finlande

Sous réserve de ratification

R. R. Seppälä

Pour le Gouvernement de la République
Française

Léon Barely

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府のため
めに

D. P. レイリー

D. ローガン

ギリシャ王国政府のため

J. D. コレルグイス

ハイティ共和国政府のため

ハンガリー人民共和国政府のため

批准を留保して

千九百六十六年十二月十六日

ヴァルコ・マルトン

イスラエル国政府のため

批准を留保して

ヨーラン・ジヴ

千九百六十六年十二月十四日

イタリア共和国政府のため

日本国政府のため

萩原徹

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

D. P. Reilly

D. Logan

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce

J. D. Kalergis

Pour le Gouvernement de la République
d'Haïti

Pour le Gouvernement de la République
Populaire Hongroise

Sous réserve de ratification

16, 12, 1966

Valko Marton

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël

Sous réserve de ratification

Yoram Ziv

14, 12, 1966

Pour le Gouvernement de la République
Italienne

Pour le Gouvernement du Japon

Toru Haguiwara

レバノン共和国政府のために

批准を留保して

千九百六十六年十二月二十八日

ナカシユ

モロッコ王国政府のために

アリ・スカーリ

千九百六十六年十一月十六日

モナコ公国政府のために

M・ドゥラヴァンヌ

千九百六十六年十二月十五日

ナイジェリア連邦共和国政府のために

A・A・マリキ

千九百六十六年十二月二十日

ノルウェー王国政府のために

H・ブッゲ・マルト

ニュー・ジールランド政府のために

R・L・ハッチェンス

オランダ王国政府のために

Pour le Gouvernement de la République
Libanaise

Sous réserve de ratification

28.12.66

Naccache

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Ali Skalli

16 - 11 - 1966

Pour le Gouvernement de la Principauté
de Monaco

M. Delavenne

15 - 12 - 1966

Pour le Gouvernement de la République
Fédérale de Nigéria

A. A. Maliki

20.12.66

Pour le Gouvernement du Royaume de
Norvège

H. Bugge Maht

Pour le Gouvernement de la Nouvelle
Zélande

R. L. Hutchens

Pour le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas

ポーランド人民共和国政府のために

批准を留保して

A・アダモヴィツ

ポルトガル共和国政府のために

千九百六十六年十二月十二日にパリで

マルセロ・マシアス

ルーマニア社会主義共和国政府のために

批准を留保して

T・マテア

スウェーデン王国政府のために

批准を留保して

D・M・ウィンテル

スイス連邦政府のために

批准を留保して

A・シュテーリン

タンザニア連合共和国政府のために

Pour le Gouvernement de la République
Populaire de Pologne

Sous réserve de ratification

A. Adamowicz

Pour le Gouvernement de la République
de Portugal

Paris, le 12 décembre, 1966

Marcello Mathias

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste de Roumanie

Sous réserve de ratification

T. Matea

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

Sous réserve de ratification

D. M. Winter

Pour le Gouvernement de la Confédération

Suisse

Sous réserve de ratification

A. Staehelin

Pour le Gouvernement de la République Unie
de Tanzanie

チェコスロヴァキア社会主義共和国政府のために

ピットハルト

千九百六十六年十一月三十日

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste Tchécoslovaque

Pithart

30.XI.1966

テュニジア共和国政府のために

R・パフルン

千九百六十六年十二月十四日

Pour le Gouvernement de la République
Tunisienne

R. Bahroun

14 - 12 - 66

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国政府のために

ザポロジエツ

千九百六十六年十一月十六日

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste Soviétique de l'Ukraine

Zaporojetz

16/XI 1966

ソヴィエト社会主義共和国連邦政府のために

ネステロフ

千九百六十六年十一月十六日

Pour le Gouvernement de l'Union des
Républiques Socialistes Soviétiques

Nesterov

16/XI 1966

(参考)

この議定書は、近年国際博覧会の開催が増加の傾向にあり、参加国の負担が過重となるおそれがあるので、開催ひん度の規制を一層きびしくするために作成された。